

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 075

Pétitionnaire : Madame Linda Huré – Fanny production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Auberge de jeunesse de La Fontasse ; sentiers balisés de la forêt domaniale de la Fontasse aux calanques de Port-Pin et d'En-Vau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2015 par la société Fanny production représentée par Madame Linda Huré, journaliste, pour des prises de vues entre le 4 et le 10 mai 2015, à l'auberge de jeunesse de la Fontasse, ainsi que depuis les sentiers balisés environnants, en vue de réaliser un reportage télévisé sur ladite auberge de jeunesse ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Fanny production représentée par Madame Linda Huré, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues entre le 4 et le 10 mai 2015, à l'auberge de jeunesse de la Fontasse, ainsi que depuis les sentiers balisés environnants, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé sur les auberges de jeunesse qui sera diffusé dans l'édition de 13h du journal de TF1.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformer scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
3. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage télévisé faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
8. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Fanny production.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 4 au 10 mai 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, ces prises de vues auront lieu entre le 14 et le 17 mai 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Fanny production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.